

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT PARTIEL

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA FACTURATION DE FRAIS ACCESSOIRES POUR DES MÉDICAMENTS ET DES AGENTS ANESTHÉSIIQUES

La Cour supérieure a autorisé M. Philippe Léveillé, le représentant, à exercer une action collective contre le Procureur général du Québec (pour le ministre de la Santé et des Services sociaux – ci-après « **MSSS** »), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après « **RAMQ** ») ainsi que des médecins, optométristes et cliniques médicales (collectivement les « **Cliniques** »), concernant la facturation de frais accessoires à des services médicaux assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-000695-144. La Régie de l'assurance-maladie du Québec n'est plus défenderesse au dossier à la suite d'un jugement de la Cour d'appel rendu après l'autorisation de l'action collective.

MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE

Les critères pour être membre de l'action collective sont :

- Vous avez déboursé un montant à la suite de l'utilisation d'un médicament ou d'un agent anesthésique par un médecin, un optométriste ou une clinique privée;
- Le montant déboursé était supérieur au prix coûtant payé par le médecin, l'optométriste ou la clinique privée;
- L'usage de ce médicament ou de cet agent anesthésique a été fait lors d'un service médical assuré par la RAMQ; et
- Ce montant a été déboursé entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.

Si vous répondez à ces critères, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation monétaire pour les frais accessoires qui vous ont été facturés.

Les frais d'avocats seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 3 MAI 2023

Si vous ne faites rien, vous serez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans la présente action collective.

Si vous ne voulez pas participer, vous devez vous exclure du groupe. Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité en cas d'un dénouement favorable dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure, avec copie aux avocats de M. Léveillé, en indiquant le numéro du dossier 500-06-000695-144 :

Greffe de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750, côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

LES PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective, ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défenderesses. Ces dernières pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si une ou plusieurs défenderesses doivent être condamnées à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

Pour ce faire, le juge du procès devra répondre à plusieurs questions qui ont déjà été déterminées par la Cour dans son jugement d'autorisation, de même que les conclusions recherchées. Ces questions et conclusions sont reproduites sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera une telle intervention si elle est d'avis que cela est utile aux membres.

UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL

Depuis le jugement d'autorisation, une entente de règlement partiel (ci-après « **Entente** ») est intervenue avec toutes les Cliniques qui sont poursuivies et qui sont représentées par avocat. La liste des Cliniques touchées par l'Entente est disponible sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

L'Entente prévoit notamment que les Cliniques s'engagent à collaborer avec le demandeur et à lui transmettre des informations pour la suite du litige. En contrepartie, le demandeur se désistara sans frais de l'action collective à l'égard de toutes les Cliniques et l'action collective se poursuivra contre le Procureur général du Québec.

Selon le demandeur, les informations qui seront transmises par les Cliniques dans le cadre de l'Entente l'aideront grandement à constituer sa preuve et facilitera la suite du dossier. Par ailleurs, éviter la tenue d'un procès contre les Cliniques est dans l'intérêt des membres du groupe et de la justice, vu les ressources et les coûts importants que cela

engendrerait. L'Entente ne prévoit toutefois aucune compensation financière de la part des Cliniques.

IMPORTANT! L'Entente ne met pas fin à l'action collective, le litige se poursuit contre le Procureur général du Québec.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'Entente sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

APPROBATION DE L'ENTENTE PAR LA COUR

L'Entente doit être approuvée par la Cour supérieure. Elle sera donc présentée à l'honorable juge Lukasz Granosik, le 21 avril 2023 dès 9h30, en salle 15.09 au Palais de justice de Montréal. L'audience sera également accessible en ligne au moyen du lien Teams suivant :

https://teams.microsoft.com//meetup-join/19%3ameeting_MmQyNWYzNmMtYmNkMC00MDA1LTliMzctNjhkNzZjMzlhNzJh%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d.

Si vous êtes en désaccord avec la transaction, que vous ne vous êtes pas exclus de la présente action collective et que vous souhaitez contester son approbation et être entendu par la Cour, vous devez transmettre votre opposition et les motifs par écrit aux avocats du demandeur au plus tard le 14 avril 2023, en indiquant les informations suivantes :

1. Votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel en vigueur;
2. Une déclaration selon laquelle vous estimez être membre du groupe; et
3. Un bref exposé de la nature et des motifs de votre contestation;

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente n'ont aucune mesure à prendre.

POUR AVOIR TOUTES LES INFORMATIONS

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à l'infolettre de ce recours auprès des avocats du demandeur en remplissant le formulaire en ligne au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

ATTENTION! Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation. Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire une réclamation selon la procédure déterminée par la Cour.

Les avocats du demandeur et des membres du groupe sont :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Sans frais : 1 844-588-8385
Télec. : 514-871-8800
Courriel : info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE |  AVOCATS INC.

5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Téléphone : 514 866-5599